

**Arrêté N°47-2020-07-22-001**  
**relatif aux émissions atmosphériques de la société EUTICALS S.A.S à Bon Encontre**

La préfète de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les livres I et V ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°93-2403 du 01/10/1993 autorisant la société EUTICALS S.A.S à exercer ses activités sur le territoire de la commune de Bon Encontre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012212-0007 du 30 juillet 2012 ;

**Vu** la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 06 février 2020 ;

**Considérant** que la surveillance applicable aux poussières et aux COV spécifiques doit être généralisée à l'ensemble des différents ateliers compte tenu de la diversité des produits mis en œuvre sur le site et des fabrications fluctuantes réalisées au sein des différents ateliers ;

**Considérant** que les valeurs limites d'émissions atmosphériques pour les poussières et les COV doivent être mises à jour afin de tenir compte de la spécificité de l'établissement ;

**Considérant** que l'exploitant doit mieux maîtriser et mieux connaître les émissions de son site ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> – Objet**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société EUTICALS S.A.S dont le siège social est situé à Bon Encontre pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Bon Encontre, Z.I. de Laville, 266 rue George Clémenceau.

**Article 2 – Caractérisation des sources d'émissions constituant un rejet à l'atmosphère**

*Les dispositions du chapitre 2.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012212.0007 du 30 juillet 2012 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :*

L'exploitant réalise à partir des données disponibles, l'inventaire exhaustif de l'ensemble des sources d'émissions atmosphériques, canalisées et diffuses non fugitives, de toute nature sur l'emprise géographique de son établissement.

Pour chacune des sources canalisées ou diffuses non fugitives identifiées, l'exploitant précise leur localisation (sous forme descriptive, y compris en coordonnées Lambert 93 pour les sources canalisées et cartographique pour les émissions diffuses), leurs caractéristiques (forme, diamètre, hauteur, débit nominal et moyen, substances susceptibles d'y être émises...), les unités ou équipements concernés et leur raccordement vers un traitement, lorsqu'il existe, ou vers une torche de sécurité.

Les émissions atmosphériques provenant d'effluents aqueux sont prises en compte dans ce recensement.

Ce recensement fera l'objet d'un document unique, remis à l'inspection des installations classées sous 2 mois à notification du présent arrêté et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable des unités, ou sous demande de l'inspection.

### **Article 3 – Identification des substances ou mélanges présents au rejet**

Pour chacun des émissaires canalisés ou diffus non fugitifs recensés à l'article 3.2, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées sous 2 mois à notification du présent arrêté un inventaire détaillé des substances ou mélanges susceptibles d'être présents aux points de rejets.

### **Article 4 – Valeurs limites d'émissions**

Les dispositions du chapitre 2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012212-0007 du 30 juillet 2012 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

#### **CHAPITRE 2.3 Valeurs limites d'émission**

Les rejets canalisés issus des installations recensées dans l'inventaire prescrit à l'article 2.2.3 du présent arrêté doivent respecter les valeurs limites suivantes :

<b>Paramètres</b>	<b>Concentrations</b>	<b>Flux</b>
COVnm totaux	20 mg/Nm <sup>3</sup>	Si > 0,1 kg/h
COV Annexe III de l'AM du 02/02/1998 modifié	20 mg/Nm <sup>3</sup>	Si > 0,1 kg/h
COV halogénés à mentions de danger H341 ou H351	20 mg/Nm <sup>3</sup>	Si > 0,1 kg/h
COV à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F	2 mg/Nm <sup>3</sup>	Si > 10 g/h
Poussières	100 mg/Nm <sup>3</sup>	Si < 1 kg/h
Poussières	40 mg/Nm <sup>3</sup>	Si > 1 kg/h
SO <sub>2</sub>	300 mg/Nm <sup>3</sup>	Si > 25 kg/h
NO <sub>x</sub> (équivalent NO <sub>2</sub> )	500 mg/Nm <sup>3</sup>	Si > 25 kg/h
HCl	50 mg/Nm <sup>3</sup>	Si > 1 kg/h
HCN	2 mg/Nm <sup>3</sup>	Si > 50 g/h

L'exploitant met en œuvre les dispositions, prévues aux articles 17 et 18 du règlement européen REACH 1907/2006 sur les intermédiaires isolés transportés ou non.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection tous les éléments justifiant que les conditions strictement contrôlées définies aux articles 17 et 18 du règlement européen REACH 1907/2006 sont mises en œuvre sur le site.

### **Article 5 – Émissions de composés organiques volatils**

Les dispositions des articles 2.4.1 et 2.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012212-0007 du 30 juillet 2012 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

#### **Article 2.4.1 – COV émis pour l'ensemble de l'établissement**

Les émissions diffuses de COV n'excèdent pas 3 % de la quantité annuelle totale de solvants utilisés.

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en COV, classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

#### **Article 2.4.2 – Plan de gestion des solvants**

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant les entrées et les sorties des solvants de l'installation. Ce plan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées, accompagné des actions visant à réduire leur consommation. Il intègre systématiquement une estimation des émissions diffuses.

#### **Article 6 – Surveillance des émissions atmosphériques**

*Les dispositions de l'article 2.4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012212-0007 du 30 juillet 2012 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :*

#### **Article 2.4.3 – Auto-surveillance des émissions atmosphériques**

L'exploitant met en place, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions atmosphériques dit programme d'auto-surveillance.

Au regard des inventaires exhaustifs de l'ensemble des sources d'émissions atmosphériques et des substances susceptibles d'y être émises, l'exploitant adapte la surveillance de ses émissaires pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, des process mis en œuvre et de leurs effets sur l'environnement, afin de vérifier la conformité des rejets atmosphériques aux valeurs limites d'émission définies au chapitre 2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012212-0007 du 30 juillet 2012.

L'ensemble des justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

A minima, les fréquences d'analyses sont les suivantes :

<b>Paramètres</b>	<b>Fréquence</b>	<b>Norme</b>
COVnm totaux	Annuelle	Selon la norme en vigueur
COV Annexe III de l'AM du 02/02/1998 modifié	semestrielle	Selon la norme en vigueur
COV halogénés à mentions de danger H341 ou H351	semestrielle	Selon la norme en vigueur
COV à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F	semestrielle	Selon la norme en vigueur
Poussières	Annuelle	Selon la norme en vigueur
SO2	Annuelle	Selon la norme en vigueur
NOx (équivalent NO2)	Annuelle	Selon la norme en vigueur
HCl	Annuelle	Selon la norme en vigueur
HCN	Annuelle	Selon la norme en vigueur

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyses et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou en cas d'analyse non-conforme aux valeurs limites définies à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012212-0007 du 30 juillet 2012.

Les résultats de l'auto-surveillance des rejets atmosphériques sont adressés à l'inspection des installations classées après réception de chaque analyse. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'exploitant dresse chaque année un bilan des résultats de campagnes de mesures des rejets atmosphériques réalisées corrélé avec les substances et mélanges utilisés, les conduits concernés et les productions en cours.

L'exploitant justifie l'absence de mesures de certains paramètres visés par une surveillance annuelle à l'article 2.4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012212-0007 du 30 juillet 2012.

Ce bilan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées accompagné d'un positionnement de l'exploitant concernant la nécessité de la mise à jour de son étude des risques sanitaires.

### **Article 7 – Mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires**

L'exploitant procède sous 3 mois à la mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires de ses installations pour ce qui concerne les points de rejets atmosphériques recensés dans l'inventaire prescrit à l'article 2.2.3 du présent arrêté et de toutes les opérations de chargement-déchargement.

Cette mise à jour tiendra compte des flux caractérisés en application de l'article 2 du présent arrêté.

L'évaluation de l'impact environnemental et sanitaire des installations porte sur les conditions normales de fonctionnement et les périodes transitoires (démarrage et arrêt).

En fonction des résultats de l'évaluation des risques sanitaires, les valeurs limites d'émissions de l'article 4 du présent arrêté pourront être modifiées.

### **Article 8 – Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

### **Article 9 – Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L181-3 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

## Article 10 – Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, les dispositions prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement sont mises en œuvre.

À cet effet, sont notamment réalisées les actions suivantes :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Bon Encontre et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui fondent la présente décision, ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Bon Encontre pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le présent arrêté est également tenu à la disposition du public à la préfecture aux jours et heures ouvrables.

## Article 11 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la Directrice Départementale des territoires de Lot-et-Garonne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Lot-et-Garonne, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi que les inspecteurs de l'environnement habilités des services précités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant.

Agen, le 22 JUIL. 2020

La Préfète,

637

Béatrice LAGARDE



